

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 juin 2008

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON -
 Mme DILLENSEGER - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme
 REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme
 DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST -
 Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - Mme
 BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme MILLE
 - Mme GAUTHIE - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA
Membres excusés : M. MARTIN - M. IZIMER - M. ALLAERT - M. BEKHTAOUI - Mme JUBAN - Mme CHATILLON - M.
 AYACHE
Membres absents :

OBJET DE LA DELIBERATION

Lac Kir - Installation d'une activité de location de cycles électriques et traditionnels - Convention d'occupation du domaine public à passer entre la Ville et la société à responsabilité limitée « les deux roues électriques »

Monsieur Masson, au nom des commissions de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Ville a été saisie d'un projet de location de cycles électriques et traditionnels présenté par Monsieur Patrick Mortier, gérant de la société à responsabilité limitée « les deux roues électriques ». Cette activité serait payante et organisée, à partir du site du lac Kir, à proximité des terrains de volley ball, proches du poste de police.

Elle viendrait compléter les activités existantes sur la plage et permettrait aux Dijonnais et aux touristes de se rendre dans la vallée de l'Ouche, sans devoir traverser la ville, grâce à l'accès à la piste cyclable située à proximité.

Pour permettre à la société « les deux roues électriques » d'exercer cette activité, il est proposé de lui accorder une autorisation d'occupation du domaine public, à titre onéreux, dans le cadre d'une convention dont le projet est annexé au présent rapport.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'écologie urbaine, et des finances, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1. décider la mise-à la disposition de la société à responsabilité limitée « les deux roues électriques » du domaine public du lac Kir, pour lui permettre la mise en place d'une activité de location de cycles électriques et traditionnels ;
2. approuver le projet de convention à passer entre la Ville et cette société, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
3. m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 8 JUIL. 2008



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 08/07/08

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LOCATION DE VELOS LAC KIR

Entre, d'une part,

- La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2008,

Et, d'autre part,

- La société « Les deux roues électriques », dont le siège social est situé 47 rue du Bief du Moulin à Longvic, représentée par son gérant, M. Patrick Mortier, ci-dessous dénommé le concessionnaire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Le concessionnaire est autorisé à exercer une activité de locations de vélos classiques et électriques sur le site du lac Kir (emplacement indiqué sur le plan ci-joint).

Article 2 - Période de fonctionnement

Le concessionnaire pourra exercer cette activité lorsque les conditions climatiques le permettront. Sa présence est demandée au moins le dimanche après-midi et pendant l'ouverture de la plage (juin-septembre), sauf si les conditions climatiques ne le permettent pas.

La Ville de Dijon se réserve la possibilité de suspendre l'activité (sécurité, travaux, manifestations organisées ou autorisées par la Ville de Dijon).

Article 3 - Règlement du lac

Le concessionnaire devra respecter les règlements en vigueur sur le site du lac Kir, il devra, notamment, informer ses clients de l'interdiction formelle de circuler sur les allées piétonnes du lac.

Article 4 - Matériel

Le concessionnaire fera son affaire du matériel nécessaire au fonctionnement de cette activité. Aucun lieu de stockage n'étant possible sur le site, il sera autorisé à stationner une remorque sur le lieu de l'activité. Le véhicule tracteur devra être stationné sur un parking ouvert à la circulation. Une clé de borne lui sera remise pour permettre l'accès.

La Ville de Dijon ne saurait être tenue responsable vis-à-vis de cette activité, y compris pour ce qui concerne le vol ou le vandalisme.

Article 5 - Assurance

Le concessionnaire contractera une assurance couvrant sa responsabilité et celles de ses employés contre les dommages causés aux tiers et à l'environnement, il devra en outre assurer la sécurité des utilisateurs et du public.

Article 6 - Tickets

Le concessionnaire fera imprimer les tickets de location destinés à la perception des sommes perçues sur les locataires.

Article 7: Tarif et règlement

Le concessionnaire fera connaître les tarifs et le règlement par voie d'affiche apposée sur le lieu de l'activité, dans les conditions de l'article 10.

Article 8 - Redevance

Le concessionnaire versera, le 31 mars de chaque année, une redevance annuelle, égale à 10% du chiffre d'affaires, calculée du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Dès le début de l'année, il devra fournir le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice écoulé ainsi que le compte rendu de l'activité.

Article 9 - Publicité commerciale

Le concessionnaire n'apposera aucune publicité à caractère commercial sur les véhicules ou sur le parcours, autre que celle propre à son activité.

Article 10 - Signalisation

La signalisation de l'activité (emplacement du fléchage et graphisme) devra être réalisée en accord avec la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville, pour ce qui concerne le site du lac et avec la Direction de la Voie Publique et des Déplacements pour le fléchage depuis la voie publique. Toute installation de banderoles ou d'affiches sur les végétaux (arbres, haies..) ou sur le mobilier urbain est interdite.

Article 11 - Entretien des lieux

Les lieux devront être tenus propres en permanence.

Article 12 - Date d'effet

La présente convention prendra effet à sa notification par la Ville, jusqu'au 31 décembre 2008. Ensuite, elle sera renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties, un mois avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Nature de la convention

Il est rappelé que, s'agissant d'une occupation du domaine public, la présente convention est de nature précaire et révocable et ne confère aucun autre droit commercial au concessionnaire.

Article 14 - Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des clauses du présent contrat et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, la Ville se réserve le droit de mettre fin à la convention.

Fait à Dijon, le

Le concessionnaire

Le Maire,
pour le Maire, l'Adjoint

M. Mortier

